

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE POLICE
DE REIMS

**Tribunal de Police de Reims
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

A l'audience du 09/11/2020, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié/ Notifié le :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : **Sexe :**
Lieu de naissance :
Filiation : **Dépt :**
Demeurant :
Sit. Familiale : **Nationalité :**
Profession :

Mode de comparution : non comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de Paris.

le 24/10/21
ACC dossier
ACC de SCHINAZI
ACC à l'OMP + RCP +
+ fiche casier

Prévenue de :

- 1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé
- 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé
- 3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été citée à l'audience du 09/11/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 03/08/2020 ;

À l'audience du 09/11/2020, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, Maître SCHINAZI Allan, ;
a déposé des conclusions de nullité ;

Les parties et le Ministère Public ayant été entendus, le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Président a instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour l

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, le Président a avisé les parties que l'affaire était mise en délibéré et que le jugement serait prononcé à l'audience publique du 14/12/2020 à 14:00 ; à cette date, le Tribunal de Police de Reims, vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant :

MOTIFS

Attendu que l est poursuivie pour avoir à :

- TINQUEUX (31 NATIONALE N 31) en tout cas sur le territoire national, le 16/09/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU, IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé 1;

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- REIMS (BOULEVARD LUNDY ANGLE RUE COQUEBERT) en tout cas sur le territoire national, le 09/10/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé 1

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Sur la régularité des PV :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ : prévenue ;

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE les exceptions de nullité ;

DECLARE _____ **non coupable pour les faits qualifiés de :**

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE _____ : coupable des faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

CONDAMNE l'intéressée à une amende contraventionnelle de **CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180 EUROS)** à titre de peine principale ;

à titre de peine complémentaire, prononce la suspension de son permis de conduire pour une durée de **1 MOIS** conformément à l'article 131-16 1° du code pénal ;

Le président avise _____ que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à

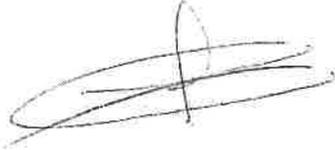
l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
, président, assisté de greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

